



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions

Question écrite n° 44612

Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les commissions de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. L'obligation de rendre un avis favorable ou défavorable sans possibilité de délais pour d'éventuels travaux peut aboutir à des difficultés majeures dans le cas d'établissements dont il est impossible d'arrêter le fonctionnement, ou de réaliser les modifications nécessaires instantanément. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces contraintes.

Texte de la réponse

Le décret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité précise que les commissions de sécurité émettent, sur les établissements visités, un avis favorable ou défavorable. Sont désormais prohibés les « avis réservés » ou les « avis sous réserve », dans la mesure où l'autorité de police doit disposer d'un avis clair sur la situation de l'établissement concerné. Si, pour des raisons liées par exemple à des impératifs de police ou de service public, le maire décide de ne pas fermer l'établissement malgré l'avis défavorable de la commission, il doit obtenir au plus tôt de la part de l'exploitant des garanties sur les remèdes apportés aux anomalies constatées et les conditions d'accès au public. Celles-ci seront le signe tangible des diligences accomplies par l'autorité de police qui juge excessif de fermer un établissement tout en ayant connaissance des dangers particuliers qui y règnent. Toutefois, elles ne sauraient avoir d'incidence sur la mise en jeu de sa responsabilité pénale au cas où un accident ayant des conséquences dramatiques au plan humain surviendrait ultérieurement. Ces garanties peuvent consister, d'une part, en la mise en œuvre par l'exploitant de mesures immédiates destinées à réduire le risque (renforcement en points d'eau, renforcement du service de sécurité...), et/ou, d'autre part, en un programme de travaux. Ces travaux pourront s'échelonner sur plusieurs mois, voire plusieurs années, pour des raisons techniques ou financières. Ce programme sera assorti d'un échéancier. Il convient de rappeler que la plupart des travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire doivent néanmoins faire l'objet d'une autorisation du maire après avis de la commission de sécurité. Par ailleurs, les travaux dangereux sont interdits en présence du public.

Données clés

Auteur : [M. Briat Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44612

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5737

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 849